

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2021041400/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/82

Titre

4 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel portant délégations, aux fonctionnaires généraux du Service public régional de Bruxelles, de compétences et de signatures relatives à l'application des articles 84 à 86 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2021 page : 48447

Entrée en vigueur : 04-04-2019

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, chargé de l'exécution des compétences relatives à l'économie, visée par l'article 6, § 1er, VI, tels que modifié à ce jour.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " le Directeur général " : le Directeur général de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;

2° " l'ordonnance du 3 mai 2018 " : l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique ;

3° " l'arrêté du 25 mars 1999 " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relatif aux délégations de signature en matières financières accordées aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° " l'arrêté du 14 février 2019 " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique.

[Art. 3](#). Pour la décision d'octroi ou de refus des aides en exécution et en application des articles 84 à 86 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et de l'arrêté du 14 février 2019, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général.

[Art. 4](#). Pour l'engagement et la liquidation des crédits affectés à l'exécution et à l'application des articles 84 à 86 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et de l'arrêté du 14 février 2019, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 5](#). Pour les refus de demandes en obtention ou en liquidation des aides motivés par leur irrecevabilité ou non-fondé en vertu des articles 84 à 86 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et de l'arrêté du 14 février 2019, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 6](#). Pour la confirmation des infractions ainsi que pour la détermination des modalités de contrôle et les conditions de restitutions des aides visées par les articles 84 à 86 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et de l'arrêté du 14 février 2019, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de